Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 49 808 du 20 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. HANSE, avocates, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise et d'origine bamileke.

En mai 1997, vous auriez été mariée de force à un notable de votre village (BATIE, département de MIFI, province de l'Ouest) car votre père avait une dette envers les villageois et ce notable proposait à votre père de payer cette dette en échange de sa fille aînée.

De 1997 à 2000, vous auriez vécu avec votre mari et cinq co-épouses. Vous auriez par ailleurs été forcée par votre mari d'avoir des relations sexuelles avec ses amis. Pendant cette période, vous auriez fait deux fausses couches.

Le 20 juin 2000, votre mari –âgé- serait mort et son fils vous aurait reprise comme son épouse. Cet homme, membre du parti au pouvoir, était fonctionnaire dans l'administration de votre village (adjoint du maire). Vous auriez été maltraitée par ce second mari.

Fin août 2000, grâce à la complicité d'une co-épouse, vous seriez parvenue à prendre la fuite et vous vous seriez rendue dans la ville de Douala chez une femme (M.) qui vous avait été recommandée.

Fin 2000, vous auriez trouvé du travail comme institutrice dans une école primaire à Bepanda (Douala) et peu de temps après, vous vous seriez installée seule. Par la suite, vous auriez étudié et obtenu un diplôme vous permettant d'enseigner.

Début 2001, à l'initiative de [M.], vous auriez porté plainte contre votre mari (pour mauvais traitements) au parquet de Bonanjo (Douala): un juge aurait enregistré votre plainte tout en expliquant que celle-ci allait être envoyée au tribunal coutumier et qu'il était peu probable qu'elle ait une suite. Vous n'auriez reçu aucune réponse suite à cette plainte après 2001, et ce jusqu'à votre départ du pays fin 2006.

Six années plus tard, le 14 novembre 2006, des instituteurs non repris sur une liste d'enseignants intégrés à la Fonction Publique auraient manifesté à Douala: vous auriez pris part à cette manifestation en tant qu'institutrice. Les forces de l'ordre seraient intervenues et vous auriez été arrêtée, conduite avec d'autres au commissariat central (Douala), accusée de troubles de l'ordre public, interrogée et mise en cellule avec d'autres manifestantes.

Le 21 novembre 2006, le transfert au parquet de Bonanjo (Douala) était prévu pour tous ceux arrêtés lors de ladite manifestation : lors de l'appel des noms, en présence du commissaire, celui-ci aurait reconnu votre nom et aurait été chercher dans son bureau un avis de recherche vous concernant, émis à Bafoussam en 2001 ou 2002 dans lequel vous étiez accusée de cambriolage chez votre mari. Vous auriez alors été emmenée au parquet, séparée des autres et entendue par un substitut, en présence de votre mari, au sujet de la manifestation mais aussi de votre fuite du domicile conjugal. Ce substitut vous aurait dit que les charges contre vous seraient abandonnées si vous retourniez avec votre mari, ce que vous auriez accepté. Sur le chemin du retour avec votre mari, vous auriez pris la fuite. Vous vous seriez ensuite cachée chez une amie: celle-ci vous aurait mise en contact avec des passeurs.

Le 19 décembre 06, vous auriez quitté votre pays en avion, après que le passeur ait exigé d'avoir une relation sexuelle avec vous. En Belgique, vous auriez découvert que vous étiez enceinte. Vous avez donné naissance à un enfant le 11 septembre 2007.

En Belgique, vous auriez appris par un Camerounais de votre village (Batié) que votre famille était, dans ce même village, rejetée par les autres habitants, à cause de vous et du fait que vous vous seriez enfuie de chez votre mari.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vous prétendez avoir été arrêtée le 14 novembre 2006 lors d'une manifestation d'instituteurs. Cette arrestation aurait été l'élément provoquant les retrouvailles avec votre mari, et entraînant également votre fuite du pays.

Cependant, nous ne retrouvons, dans les sources d'informations consultées par le Commissariat général, aucune trace d'une telle manifestation ou d'arrestations d'enseignants à cette date. Or, il est raisonnable de croire que des informations auraient pu être trouvées si ces faits avaient réellement eu lieu, comme cela a d'ailleurs été le cas pour la grève d'avril 2006.

De plus, vous ne déposez pas à l'appui de vos dires des informations attestant de cette manifestation du 14 novembre. Vous avez envoyé au Commissariat général deux documents (articles de presse camerounaise) mentionnant la publication d'une liste d'instituteurs le 13 novembre 2006, mais ni le

document daté du 14 novembre, ni celui daté du 15 novembre ne font état d'une manifestation en date du 14 novembre.

Dans ces conditions, cet élément fondamental de votre récit ne peut être tenu pour établi. Par conséquent, il est difficile de croire à votre arrestation et donc à votre retour contraint chez votre mari. Cette absence de crédibilité empêche d'établir le bien fondé de votre crainte actuelle en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, l'absence de crédibilité de votre récit résulte également des constatations suivantes.

Tout d'abord, nous observons que vous vous présentez comme ayant exercé ces dernières années dans votre pays la profession d'institutrice en primaire. Pourtant, il y a lieu de constater que vous ignorez des événements survenus dans votre pays et ayant un lien direct avec votre récit d'asile particulier.

Ainsi, vous dites avoir manifesté le 10 avril 2006, avec d'autres instituteurs, afin d'être intégrés à la Fonction Publique; vous précisez que cette marche a eu lieu un seul jour, le 10 avril (audition de août 2007 p2). Il y a cependant lieu de relever qu'à aucun moment de vos déclarations, vous ne parlez d'un mot d'ordre de grève pour une durée de quatre jours, du 10 au 14 avril 2006. En effet, selon nos informations, dont une copie est jointe à votre dossier, un mot d'ordre de grève a été lancé pour suspendre les cours du 10 au 14 avril 2006, et des actions ont eu lieu le 10 avril et les jours suivants.

De plus, selon ces mêmes informations, une liste d'instituteurs (intégrés à la Fonction Publique) a été publiée en avril 2006, après le 10 avril, mettant ainsi fin à la grève mais vous ignorez ce fait (audition d'août 2007 p 4); alors que vous vous présentez comme étant intéressée par cette question de l'intégration des instituteurs à la Fonction Publique, étant vous-même institutrice et revendiquant cette intégration. Vous prétendez qu'en novembre 2006, c'était la première fois, en 2006, qu'une liste était publiée (idem p2).

Votre méconnaissance de ces faits pourtant directement liés à votre récit, empêche de croire que vous avez effectivement été, dans votre pays, impliquée dans des revendications en tant qu'institutrice vacataire.

Confrontée à plusieurs reprises à cette méconnaissance par rapport à la liste publiée en avril 2006, vous dites ne pas en avoir entendu parler, ni à la radio, ni par des collègues ; vous dites ne pas comprendre pourquoi vous ignorez ce fait (audition d'août 2007 p 5). Cette explication n'est pas convaincante.

Enfin, nous constatons que deux divergences existent entre vos différentes déclarations. La première concerne la date d'émission de l'avis de recherche vous concernant. Ainsi, à l'Office des Etrangers, vous déclarez que « le commissaire me montre un avis de recherche me concernant, émis à Bafousam en 2001 ». Par la suite au Commissariat général, vous parlez de 2002 et lors de l'audition de février 2007, lorsqu'il vous est demandé comment vous connaissez cette date, vous dites que le commissaire vous a montré le document et que vous avez vu la date en haut du document (p6). Par contre, lors de l'audition d'août 2007, vous dites que cette date vous a été dite mais que vous ne l'avez pas vue, n'ayant vu de ce document que le titre (p8).

La deuxième concerne le nom du passeur ayant voyagé avec vous jusqu'en Belgique. A l'Office des Etrangers, vous déclarez que « [P.] m'a mis en contact avec un passeur (homme d'affaires) : [J.] Le 19 novembre, j'ai pris un avion avec John ». Par contre, au Commissariat général (audition de février 2007 p10-11), vous dites que [J.] vous a confiée à un passeur nommé [P.], que [P.] a voyagé avec vous, que [J.] n'a pas voyagé avec vous.

L'ensemble de tous ces éléments empêche de croire le récit que vous alléguez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant au document produit à l'appui de vos dires, il s'agit d'un document médical belge, établi par le médecin du centre d'accueil, qui constate des cicatrices à votre cuisse et à votre coude. Selon vous, ces cicatrices seraient le résultat d'un accident (eau chaude renversée) causé par votre second mari.

Cependant, ce document ne dit rien sur l'origine (eau ou autre) de ces cicatrices, ni sur l'époque de leur survenue ni sur les circonstances qui les ont engendrées.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de l'absence des motifs exactes, pertinents et admissibles, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, la partie requérante demande en substance à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire l'octroi du statut de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi pour réexamen à la partie défenderesse.

4. Les questions préalables

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'acte attaqué repose sur quatre motifs : le Commissaire adjoint n'a trouvé aucune trace de la manifestation du 14 novembre 2006 et la requérante ne dépose aucune preuve documentaire de son existence ; la requérante ignore certains éléments afférents à la grève d'avril 2006 ; il relève deux contradictions dans ses déclarations successives : l'une concernant un avis de recherche émis contre elle et l'autre concernant le prénom du passeur ; le document médical produit ne permet pas de faire un lien entre les lésions constatées et les faits invoqués par la requérante.

5.3. Le Conseil observe tout d'abord que la motivation de l'acte attaqué passe totalement sous silence le mariage forcé invoqué par la requérante alors que sa demande d'asile repose notamment sur la crainte qu'elle nourrit à l'égard de son mari. Force est de constater que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité du mariage forcé et des persécutions subies dans le cadre de ce mariage lesquelles constituent en l'espèce l'origine de la crainte exprimée par la partie requérante.

5.4. Le Conseil constate ensuite qu'il ne peut faire siens les motifs de l'acte attaqué.

5.4.1. Le constat que la requérante ne produit pas de preuve documentaire attestant de la tenue d'une manifestation le 14 novembre 2006 et que les recherches du Commissaire adjoint à ce sujet sont restées vaines ne permet de conclure en l'inexistence d'une telle manifestation. Ainsi, les recherches du Commissaire adjoint se sont focalisées sur la ville de Yaoundé alors que la requérante a, de manière constante, affirmé que cette manifestation avait eu lieu à Douala. Ainsi encore, si la documentation déposée par la requérante ne relate pas la tenue de cette manifestation, elle expose toutefois des éléments susceptibles de la corroborer, à savoir la publication d'une liste d'instituteurs vacataires le 13 novembre 2006 et le mécontentement qu'elle a suscité. Ainsi enfin, les déclarations de la requérante, afférentes à cette manifestation, sont cohérentes, précises et circonstanciées. En conséquence, le Conseil estime que cette manifestation est établie à suffisance.

5.4.2. Les éléments qui entourent la grève d'avril 2006 et dont le Commissaire adjoint reproche à la requérante d'ignorer l'existence ne concernaient pas directement la situation de cette dernière. A cet égard, le Conseil constate la pertinence des explications avancées en termes de requête. Partant, il conclut en l'absence de fondement de ce motif de la décision attaquée.

5.4.3. Certes les deux contradictions épinglées par le Commissaire adjoint se vérifient à la lecture du dossier administratif mais elles sont minimes et concernent des éléments périphériques au récit de la requérante. Elles ne sont donc pas de nature à mettre en doute la sincérité de la requérante sur les points fondamentaux de sa demande d'asile.

5.4.4. Si le document médical déposé par la requérante ne permet pas de faire un lien entre les lésions constatées et les faits invoqués par la requérante, ces constats sont néanmoins totalement compatibles avec son récit.

5.5. De manière générale, le Conseil constate que la requérante tient des propos convaincants qui l'autorisent à considérer pour établis les faits qu'elle invoque et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. Sa crainte se rattache à la fois à son appartenance au groupe social des femmes et aux opinions politiques qui lui sont imputées suite à sa participation à la manifestation du 14 novembre 2006.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE